

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution de la loi du xx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV, et portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet : 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988

Avis du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 27 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière, les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce sur un avant-projet de règlement grand-ducal qui a également été joint en annexe, ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal à modifier.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a comme base légale la future loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV¹, qui a pour objectif d'encadrer les

¹ Dossier parl. n° 7000.

activités de tatouage, de perçage (« *piercing* »), de « *branding* » et de « *cutting* », ainsi que la mise à disposition d'appareils de bronzage UV.

Examen des articles

Article 1^{er}

La référence à l'article 5 est à supprimer suite aux observations faites par le Conseil d'État dans son avis de ce jour sur le projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du « *branding* », « *cutting* », ainsi que du bronzage UV (dossier parl. n° 7000).

Article 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'État propose de donner à cet article le libellé suivant :

« **Art. 3.** L'annexe B précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'article 4 de la loi, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

Article 4

Points 6) et 7)

Au point 6), il est renvoyé aux tableaux 1 et 2 de l'avis du 27 février 2002 du Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs, et au point 7), il est renvoyé aux tableaux 1 et 2 de la résolution ResAP (2008) 1 du Conseil de l'Europe sur les exigences et les critères d'innocuité des tatouages et des maquillages permanents. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que les normes internationales de l'espèce ne sont en principe pas opposables à l'administré ni ne sauraient avoir un effet contraignant à son égard, tant qu'elles n'ont pas été publiées dans les conditions de l'article 112 de la Constitution qui dispose qu'« aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi »².

Article 5

Le Conseil d'État propose de donner à cet article le libellé suivant :

« **Art. 5.** L'annexe C précise les règles spécifiques d'hygiène et de salubrité à respecter lors de la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

²En ce sens : Cour admin., arrêt du 29 novembre 2005, n° 19768C.

Articles 6 à 14 et annexes

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

Le texte coordonné joint au dossier relatif au règlement grand-ducal précité du 1^{er} décembre 2011 ne tient pas compte de la modification opérée par le biais du règlement grand-ducal du 19 mai 2014. En effet, ladite modification ajoute un paragraphe 3 nouveau à l'endroit de l'article 1^{er}.

En outre, il y a lieu d'écrire « **Art. 1^{er}.** », « **Art. 2.** », ... sans tiret entre l'abréviation « Art. » et l'indication du numéro de l'article.

L'indication des paragraphes est à mettre entre parenthèses lors de la subdivision des articles. Par contre, lors de la référence à un paragraphe dans le libellé du texte, le numéro de paragraphe n'est pas à faire figurer entre parenthèses.

Il y a dès lors lieu d'écrire « paragraphe 1^{er} », « paragraphe 2 », ...

Cette observation vaut pour les articles 1^{er} et 3 du projet de règlement grand-ducal.

Préambule

Le visa relatif aux chambres professionnelles et autres organes consultés est à adapter pour le cas où lesdits avis ne seraient pas parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 4

Point 1)

Il y a lieu de supprimer les références au terme « modifié » en relation avec l'indication du règlement (CE) n° 1272/2008, étant donné que, d'une part, ledit règlement (CE) n'a pas été modifié à ce jour, et d'autre part, les textes de l'Union européenne, qui ont été modifiés, ne comportent pas une telle référence à leur intitulé.

Points 1) à 4)

Il convient de supprimer aux points 1) à 4) le bout de phrase « et ses (éventuelles) modifications publiées au Journal officiel de l'Union européenne », celui-ci étant superfétatoire.

Article 12

Il y a lieu de reformuler l'article 12 comme suit :

« **Art. 12.** Le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 (...) est modifié comme suit :

« À l'annexe 1, liste A, à l'intitulé « Groupe 2 – mode, santé, hygiène », sous les rubriques « Coiffeur » et « Esthéticien », les points « Application de tatouages et de maquillages permanents » sont supprimés. »

Article 14

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes